

Le régime de la copie privée face à Internet
(Take-Home 1)

Par
Sophie Rompré
ROMS10548104

Pour
Monsieur Vincent Gautrais

DRT 6929o-Droit des technologies de l'information avancé
Faculté de Droit de l'Université de Montréal
Le 13 mars 2007

Depuis l'avènement d'Internet et de la technologie numérique, non seulement le nombre de copies de fichiers musicaux effectuées par les utilisateurs a considérablement augmenté¹, mais la moitié de ces copies proviennent maintenant du réseau Internet².

Cette évolution des pratiques au niveau des copies de fichiers musicaux est due notamment aux nouveaux moyens de reproductions offerts par Internet et aux avantages qu'offre la technologie numérique par rapport à la technologie analogique. En effet, la vitesse de transmission, la compression des fichiers musicaux et le développement des réseaux d'échanges de fichiers entre internautes permettent maintenant d'avoir accès à une véritable bibliothèque de données musicales gratuites à l'échelle planétaire et de s'échanger les fichiers de façon presque instantanée.

De plus, le développement des technologies de reproduction de fichiers musicaux en ligne a changé la mentalité de nombreux utilisateurs à l'égard de la copie privée. Plusieurs utilisateurs souhaitent pouvoir accéder gratuitement à tous les fichiers musicaux qu'ils désirent, et s'imaginent pouvoir reposer leur pratique de reproduction en ligne sur le bénéfice de la copie privée, leur permettant de copier n'importe quelle piste pour leur usage personnel.

Pour plusieurs titulaires de droits d'auteur, le téléchargement de musique en ligne est la cause principale des pertes qu'a subies l'industrie au cours des dernières années. Selon eux, Internet aggrave et démultiplie les risques liés à la protection de leurs droits, ce qui soulève les questions très controversées à savoir dans quelle mesure les pratiques de reproductions d'œuvres rendues possibles avec Internet sont couvertes par le régime de la copie privée, si de nouveaux supports devraient être soumis aux redevances, et si ce régime devrait être modifié ou même disparaître au profit de solutions mieux adaptées aux environnements numériques.

D'ailleurs, parallèlement à ces changements, les titulaires de droits d'auteur ont développé plusieurs mesures de protection techniques afin de pouvoir mieux contrôler l'accès et la copie des œuvres numériques. Or, la légitimité de ces mesures de protection demeure controversée, justement parce qu'elles portent directement atteinte à l'exception de la copie privée et à l'utilisation normale des œuvres.

L'objet du présent travail est d'exposer l'état de la situation du régime de la copie privée face à Internet. Nous expliquerons brièvement les origines et le fonctionnement du régime, pour ensuite exposer les principaux enjeux soulevés par l'apparition d'Internet, soit : 1) l'étendue de l'exception de copie privée à la reproduction d'œuvres musicales sur Internet; 2) les supports qui devraient être soumis à la redevance en raison de ces reproductions; et 3) l'impact de la gestion numérique des droits sur le régime de la copie privée.

¹ Voir RÉSEAU CIRCUM INC., *Étude de marché sur la copie privée d'enregistrements musicaux au Canada de 2005-2006*, préparée pour la SCPCP, 3 novembre 2006, p. 31, à l'effet qu'en 2004-2005, plus d'un milliard 315 millions de pistes de musique ont été copiées au Canada, par rapport à 569 millions en 1999-2000.

² *Id.*, p. 36, à l'effet que près de la moitié des pièces musicales copiées en 2005-2006 proviennent d'Internet, alors qu'en 1998, 85% des copies étaient faites sur des cassettes audio.

1 Origine et fonctionnement du régime de la copie privée

En 1998, le gouvernement canadien a modifié la *Loi sur le droit d'auteur*³, afin d'instaurer un régime légalisant la copie d'œuvres musicales pour un usage privé⁴. L'objectif de ce régime était de remédier à l'incapacité de fait pour les titulaires de droits d'auteur de pouvoir contrôler la copie privée, laquelle est apparue avec le développement des technologies de reproduction sur supports analogiques (cassettes audio et cédéroms).

En effet, plusieurs dispositifs et moyens de distribution électronique se sont développés au cours des vingt dernières années permettant de réaliser des enregistrements d'œuvres musicales à domicile de très bonne qualité. Un rapport du groupe de travail sur l'avenir de l'industrie canadienne de la musique réalisé en 1995 soulignait d'ailleurs la menace que faisait peser ces nouvelles technologies sur les revenus traditionnels de l'industrie de la musique⁵.

Le régime de la copie privée⁶, qui permet donc aux consommateurs de copier des œuvres musicales pour un usage privé⁷, autorise par ailleurs les titulaires de droit d'auteur à recevoir une rémunération pour la perte d'exclusivité qu'ils subissent du fait de la copie privée. Au Canada par exemple, les fabricants et importateurs de supports audio vierges⁸ qui sont vendus et qui sont habituellement utilisés pour la copie privée doivent payer des redevances à la Société canadienne de perception pour la copie privée (« SCPCP »), laquelle remet ensuite les redevances perçues aux titulaires des droits admissibles⁹.

³ L.R.C. (1985), c. C-42, ci-après « LDA ».

⁴ L.C. 1997, c. 24, art. 50, entrée en vigueur le 19 mars 1998, a modifié la LDA pour notamment y ajouter la partie VIII (art. 79 à 88) de la LDA.

⁵ Voir FEDERAL DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE, *Étude de l'industrie canadienne de l'enregistrement sonore*, Rapport soumis au groupe de travail sur l'avenir de l'industrie canadienne de la musique, Mai 1995, à l'effet qu'en 1995, près de 44 millions de cassettes vierges ont été vendues et environ 39 millions ont été utilisées pour copier de la musique.

⁶ Aujourd'hui, ce régime est instauré dans plus de 40 pays, notamment en France (Art. L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle), en Allemagne (Art. 53.1 de la *Loi du 9 septembre 1965 relative au droit d'auteur et aux droits connexes*), en Belgique (Art. 22 § 1^{er} de la *Loi belge du 30 juin 1994*), et au Portugal (Art. 81 b) du Code portugais du droit d'auteur et des droits voisins du 17 septembre 1985). Dans certaines législations, dont la France, le régime s'applique non seulement aux œuvres musicales, mais également aux œuvres littéraires et cinématographiques.

⁷ Au Canada, la copie pour un ami ou pour un proche de la famille n'est pas couverte par l'exception : COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR, *Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 2003 et 2004 sur la vente de supports audio vierges, au Canada, 2003-2004* (ci-après « CDA-Copie privée III »), p. 20. En France, l'exception de copie privée couvre également les « représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille (Art. 122-5-1 et 211-3-1 du Code de la propriété intellectuelle).

⁸ Ces supports audio vierges incluent les cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes, les CD-R, CD-RW, CD-R audio, CD-RW audio et les MiniDisc. Toutefois, le terme « support audio » ne couvre pas les bandes audionumériques, les microcassettes, les DVD enregistrables et réinscriptibles, les cartes de mémoire amovibles et les microdisques durs amovibles.

⁹ La répartition des redevances se fait de la façon suivante : 66% aux auteurs-compositeurs et aux éditeurs de musique admissibles, 18,9% aux artistes interprètes admissibles et 15,1% aux maisons de disques admissibles.

Ces redevances permettent d'encourager la création¹⁰ et visent, en même temps, à influencer les comportements des consommateurs qui voudront profiter de cet avantage¹¹. Ainsi, on rétablit un juste équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs, conformément à l'objet de la LDA¹².

Par ailleurs, il convient de souligner que l'exception de la copie privée ne s'applique pas uniquement aux supports qui sont soumis à une redevance¹³. Par conséquent, nous traiterons de ces deux aspects de façon distincte dans le présent travail.

2 Étendue de l'exception de la copie privée à la reproduction de musique sur Internet

2.1 La mise à la disposition de fichiers musicaux sur Internet

Plusieurs personnes, par le biais d'un site Web ou de réseaux *peer-to peer* (P2P)¹⁴, mettent à la disposition des internautes des fichiers musicaux qui sont des reproductions d'œuvres et qui peuvent être téléchargés librement sur un ordinateur personnel.

Or, cette mise en ligne nécessite la compression et le stockage de l'œuvre sur le disque dur d'un ordinateur, lesquels constituent des actes de reproduction¹⁵ relevant du droit exclusif du titulaire des droits sur l'œuvre en question. À moins de pouvoir bénéficier des exceptions prévues dans la LDA, ces reproductions nécessitent l'autorisation préalable du titulaire des droits sur l'œuvre.

¹⁰ Selon la SCPCP, ces redevances ont permis de remettre, aux auteurs-compositeurs, artistes-interprètes, éditeurs de musique et maisons de disques canadiens, près de 2 millions de dollars en 1999, 5 millions en 2000, 23 millions en 2001, 26 millions en 2002, 24 millions en 2003, 35 millions en 2004 et 31 millions en 2005. Un total de 146 millions de dollars depuis l'adoption du régime au Canada. Voir SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION POUR LA COPIE PRIVÉE (SCPCP), « Aspects financiers importants ».

¹¹ COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR, *Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 1999 et 2000 pour la vente de supports audio vierges, au Canada, 1999-2000*, p. 15-16 : « Sachant que la copie d'œuvres musicales pour leur propre usage est maintenant autorisée, les consommateurs voudront profiter de cet avantage, ce qui pourrait se traduire par une plus grande diffusion des œuvres musicales, par un accroissement des ventes de supports audio et par une hausse des efforts créatifs de la part des auteurs, artistes et producteurs encouragés par la possibilité de toucher une rémunération équitable. »

¹² *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336, par. 30 : « La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur (ou, plus précisément, l'assurance que personne d'autre que le créateur ne pourra s'approprier les bénéfices qui pourraient être générés). »

¹³ CDA-Copie privée III, précitée, note 7, p. 21; D. R. COLLIER, « Recent Developments in Copyright Law and the Internet », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, Vol. 256, *Développements récents en propriété intellectuelle (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 118 : « there is no sound reason why copying music onto blank CDs and cassettes should be a legal activity while the copying of music onto an iPod should be illegal. »; et J. F. DEBEER, « Locks & Levies », (2006) 84:1 *Denver University Law Review* 143, p. 149.

¹⁴ Le terme « *peer-to-peer* » (ou poste-à-poste) est défini comme étant « un dispositif technique permettant l'échange de fichiers entre internautes, à travers le réseau Internet ». Pierre ALCARAZ, *La notion de copie privée*, Mémoire de D.E.A. de Propriété intellectuelle, Nantes, Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université de Nantes, 2002-2003, p. 26.

¹⁵ *Id.*, p. 21.

Nous sommes d'avis que l'exception de la copie privée n'est pas applicable à une telle mise en ligne. En effet, dès que l'éditeur d'un site ou d'une page Web met un fichier musical sur son site ou sur une page Web, cette mise en ligne devient un usage collectif, compte tenu que tout le monde y a accès. Même si le fichier a initialement été obtenu pour un usage privé, permettre à toute personne d'utiliser et de faire une copie du fichier enlève tout bénéfice de l'exception de la copie pour usage privé. Il faut se rappeler que le terme « privé » fait référence à un domaine où le public n'a pas accès, à ce qui est individuel, particulier et qui s'oppose à ce qui est collectif¹⁶.

C'est d'ailleurs pour ces motifs que le Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté l'exception de copie privée dans l'affaire *Brel et Sardou*¹⁷. En l'espèce, les deux élèves avaient numérisé des œuvres musicales et les avaient mises en ligne sur les pages Web du serveur de l'école sans autorisation.

À l'égard des utilisateurs de réseaux P2P, le même raisonnement s'applique. L'utilisateur qui met à la disposition du public des fichiers musicaux par le biais de réseaux P2P n'est pas couvert par l'exception de copie privée¹⁸. En effet, « de par sa participation à la communauté des utilisateurs, il distribue, ou à tout le moins offre de distribuer cette reproduction. De plus, il communique ou offre de communiquer cette reproduction et, qui plus est, cette communication se fait au public par télécommunication. »¹⁹

C'est d'ailleurs en ce sens que ce sont prononcés plusieurs tribunaux français quant au délit de contrefaçon²⁰ et qui justifie que plusieurs titulaires de droits d'auteur se retournent maintenant contre les utilisateurs de logiciel P2P afin d'empêcher la reproduction illégale de leurs œuvres.

2.2 Le téléchargement de musique sur Internet

Selon l'auteur et professeur Jeremy F. DeBeer, la légalité du téléchargement de musique au Canada dépend uniquement de la question à savoir si le disque dur d'un ordinateur constitue un « support audio » tel que défini dans la LDA²¹. Le cas échéant, la reproduction de l'œuvre pour un usage privé serait selon lui couverte par l'exception.

¹⁶ *Id.*, p. 4.

¹⁷ TGI Paris, 14 août 1996, *École centrale de Paris et ENSPTT c. ayants-droit Brel et Sardou*, réf., 14/08/96 : « La mise à disposition d'une œuvre au public via Internet implique la reproduction de l'œuvre sur la mémoire d'un serveur, et n'est pas destinée au seul usage personnel du copiste. Il s'agit donc d'une reproduction qui nécessite l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant-droit de l'œuvre. »

¹⁸ Bien qu'au Canada aucun tribunal ne se soit prononcé sur la question, la Commission du droit d'auteur (ci-après « CDA ») est d'avis que la distribution en ligne est interdite en vertu de l'art. 80(2) de la LDA, qui indique que lorsque la reproduction est faite dans un but de distribution ou de communication au public par télécommunication, l'exception de copie privée n'est pas applicable. Voir CDA-Copie privée III, précitée, note 7, p. 20.

¹⁹ J. E. LABRÈCHE, « Droit d'auteur et Internet : l'affaire Napster », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en propriété intellectuelle (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 181.

²⁰ TGI Pontoise, 2 février 2005, *SACEM, SDRM, SPPF, SCPP c. Alexis B.* ; TGI Meaux, correctionnel, 21 avril 2005, *SPPF, SEV, SDRM, SCPP, SELL, SACEM, FNDF, FNCF c. Stéphane, Rodolphe, Aleister, Aurélie*; TGI Havre, 20 septembre 2005, *Monsieur L. T. c/ SACEM*.

²¹ J. F. DEBEER, *loc. cit.*, note 13, p. 151.

Or, nous ne croyons pas, compte tenu des changements apportés par Internet et par la technologie numérique, qu'une telle analyse textuelle de la loi suffit pour apporter une solution efficace au régime de la copie privée sur Internet, qui tiendrait compte des intérêts des différentes parties concernées.

Nous croyons plutôt qu'il faut analyser la source du téléchargement et distinguer les situations où le téléchargement est effectué à partir d'une source licite (soit un site qui diffuse de la musique gratuite ou payante²² sur le Web, au format MP3 ou autres formats, avec l'autorisation des auteurs), et les situations où le téléchargement est effectué à partir d'une source illicite (soit à partir d'un site Web ou d'un réseau P2P²³ qui met à la disposition du public des œuvres acquises illicitement ou sans autorisation des titulaires des droits).

2.2.1 Source licite

L'utilisateur qui télécharge pour usage privé un fichier musical à partir d'un site ou d'une page Web qui reproduit le fichier musical de manière licite est protégé par le régime de la copie privée²⁴. En effet, compte tenu que le fichier musical est acquis légalement, cette situation revient au même que d'acheter un CD de musique dans un magasin et de le graver sur un CD vierge pour pouvoir l'écouter dans sa voiture²⁵. Cet utilisateur peut également copier le fichier téléchargé sur le disque dur de son ordinateur ou sur un enregistreur audionumérique (lecteur MP3)²⁶, en autant qu'il conserve ses copies pour son usage privé.

2.2.2 Source illicite

Dans le cas où un utilisateur télécharge un fichier musical à partir d'un site ou d'une page Web qui le reproduit de manière illicite, la question à savoir si l'exception de la copie privée peut s'appliquer demeure controversée²⁷, compte tenu que le régime actuel ne traite pas de la source du matériel copié²⁸.

²² Par exemple le service payant de téléchargement de fichiers « iTunes Music Store » d'Apple.

²³ Par ailleurs, il est important de souligner que la technologie P2P n'est pas par elle-même illégale. Au contraire, elle permet de développer plusieurs applications. C'est seulement l'utilisation qui peut en être faite qui est susceptible d'être illégale.

²⁴ P. ALCARAZ, *loc. cit.*, note 14, p. 23.

²⁵ *Id.*

²⁶ Tel que mentionné précédemment (*Infra* note 13), nous sommes d'avis que l'exception de la copie privée ne s'applique pas uniquement aux supports soumis à une redevance.

²⁷ Pour une analyse exhaustive de cette controverse, voir C. BERNAULT & A. LEBOIS, *Peer-to-peer et propriété littéraire et artistique : Étude de faisabilité sur un système de compensation pour l'échange des œuvres sur Internet*, Institut de Recherche en Droit Privé de l'Université de Nantes, Juin 2005, p. 21 à 26. Pour la position à l'effet que l'on ne peut copier à titre privé à partir d'une source illicite, voir : P.-Y. GAUTHIER, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 5e éd., oct. 2004, no. 194-1, p. 379; et A. LATREILLE, « La copie privée démythifiée », (2004) *Revue Trimestrielle de Droit Commercial*, n°3, p. 403. Pour la position contraire, voir Jacques LARRIEU, « Le téléchargement au Paradis ? - à propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 mars 2005 », (2005) *Juriscom.net*; et L. THOUMYRE, "Peer-to-peer: l'exception pour copie privée s'applique bien au téléchargement", *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, no. 7, juillet 2005, p. 13-17.

²⁸ Ni la LDA ni le *Code de la propriété intellectuelle* français ne précisent la nature de la source de la copie privée.

Au Canada, la question n'a toujours pas été tranchée par les tribunaux. Bien que la Cour fédérale du Canada ait déjà affirmé qu'en vertu du paragraphe 80(1) de la LDA, « le fait de télécharger une chanson pour usage privé ne constitue pas une violation du droit d'auteur »²⁹, la Cour d'appel fédérale est venue limiter la portée de ces propos, sans toutefois fournir une réponse claire sur la question³⁰. Quant aux propos de la Commission du droit d'auteur (ci-après « CDA ») à l'effet qu'il n'est pas nécessaire de savoir si « la source de la pièce copiée est une piste appartenant au copiste, un CD emprunté, ou encore une piste téléchargée d'Internet »³¹, cela ne signifie pas, selon nous, qu'une personne puisse faire une copie privée à partir d'une source non autorisée ou par des moyens illégaux³².

Nous sommes d'avis que l'exception de copie privée ne devrait pas s'appliquer lorsque la copie provient d'une source illicite, compte tenu de « l'incohérence de concevoir qu'un acte licite puisse avoir pour origine l'existence d'une contrefaçon³³ », et des conséquences que cela pourrait entraîner pour les titulaires de droits d'auteur. En autorisant la copie privée en provenance d'une source illicite, les utilisateurs n'auraient alors qu'à télécharger les fichiers musicaux à partir des sites ou des réseaux illicites, en évitant par la suite de les partager avec les autres³⁴. En effet, plusieurs affirment que ce n'est pas l'acte de téléchargement qui est illégal, mais plutôt le fait de partager les fichiers, de les mettre à la disposition du public³⁵. En téléchargeant sans partager, les utilisateurs pourraient demeurer sous l'exception de la copie privée. Toutefois, cette solution entraînerait une réelle perte de contrôle pour les titulaires de droits d'auteurs, sans compter que cette formule magique est illogique du point de vue pratique. Si tous les utilisateurs suivent ce raisonnement, il n'y aura plus aucun fichier disponible sur Internet pour des fins de téléchargement.

²⁹ *BMG Canada Inc. c. John Doe* (C.F.), [2004] 3 C.F. 241, §25.

³⁰ *BMG Canada Inc. c. John Doe* (C.A.F.), [2005] 4 C.F. 81, §49

³¹ CDA-Copie privée III, précitée, note 7, p. 20.

³² Voir D. R. COLLIER, *loc. cit.*, note 13, p. 119, à l'effet que ces propos concernent uniquement la légalité de la copie : « it did not say that in order to make a private copy the copier is entitled to obtain the music from an unauthorized source or by illicit means. Put bluntly, the Board did not say that a person is entitled to steal music in order to make a legal copy of it. »; Voir également CDA-Copie III, précitée, note 7, p. 21, dans laquelle la CDA ajoute que « ce sont les tribunaux judiciaires qui ultimement détermineront s'il y a ou non violation du droit d'auteur pour une copie privée faite sur un support spécifique, à moins que le législateur n'intervienne. »

³³ Cass. Com., 24 sept. 2003, D. 2003, jur. P. 268, note C.Caron; C. Caron, note sous CA Montpellier 10 mars 2005, JCP éd. G. 2005, II 10078 : « Comment la règle de droit pourrait-elle légitimer qu'une exception licite au monopole de l'auteur puisse exister grâce à la violation de ces mêmes droits? Certes, la loi ne le précise pas, mais tout simplement parce que l'évidence n'est pas toujours, et loin s'en faut, inscrite dans le marbre des lois! ».

³⁴ Par exemple, les logiciels de partage tels que Kazaa et Azerus, permettent de désactiver l'option de partage.

³⁵ La tendance jurisprudentielle en France est à l'effet que seul l'acte de partage de fichiers sur les réseaux P2P est illégal, alors que le téléchargement de fichiers demeure couvert par l'exception de copie privée : TGI Meaux, précité, note 20; CA Montpellier, 10 mars 2005, *Ministère Public, FNDF, SEV, Twentieth Century Fox et a. c/ Aurélien D.*; TGI Havre, précité, note 20; Voir également A. LUCIEN et L. GAVARRI, *TIC & Propriété intellectuelle : vers de nouveaux modèles de rémunération des auteurs...*, (2006) Université du Sud Toulon-Var, p. 3; et L. THOUMYRE, *loc. cit.*, note 27, p. 14.

Contrairement à ce qu'affirment certains auteurs³⁶, il nous semble difficile de justifier qu'un utilisateur ait le droit de bénéficier sans soucis du téléchargement de musique alors qu'il sait ou devrait savoir que celui qui lui a donné l'accès à la musique a commis un acte illégal. De plus, il nous semble naïf de croire qu'un utilisateur qui utilise un réseau P2P n'est pas au courant du fonctionnement du système et du fait que les fichiers téléchargés sont potentiellement retransmis vers d'autres utilisateurs. Il y a un certain élément de connaissance raisonnable que nous ne devrions pas ignorer.

À l'égard du P2P, compte tenu que ces réseaux impliquent par leur nature même un échange de fichiers, l'exception de la copie privée devrait selon nous être écartée :

« Il en résulte que si l'internaute qui télécharge une œuvre sur Internet, la met ensuite à disposition, volontairement ou non, la copie n'est plus réalisée pour son usage privé. (...) Si le téléchargement s'accompagne automatiquement et obligatoirement d'une mise à disposition de l'œuvre téléchargée, il ne saurait y avoir copie privée dans la mesure où cette reproduction n'est pas destinée à l'« usage privé du copiste », mais bien à la communauté des internautes dans son ensemble. »³⁷

3 Supports audio assujettis à la redevance perçue pour la copie privée

En 1998, 85% des copies privées au Canada étaient effectuées sur des cassettes audio³⁸. En 2002-2003, près de 80% des copies privées étaient effectuées sur des cédéroms. Conformément à l'idée du régime de la copie privée, des redevances sont fixées au Canada depuis 1999 pour les cassettes audio, les CD et les MiniDisc, afin de rémunérer équitablement les titulaires de droits d'auteur³⁹.

Or, depuis 2005-2006, nous avons pu observer une nouvelle mutation : de plus en plus de consommateurs laissent tomber les CD vierges, et copient les œuvres musicales téléchargées en ligne directement sur le disque dur de leur ordinateur ou sur leur enregistreur audionumérique (lecteur portable MP3 ou Ipod)⁴⁰.

Par conséquent, il est légitime de se demander si les redevances imposées sur les CD vierges et les supports audio ne devraient pas s'étendre aux enregistreurs audionumériques et aux disques durs des ordinateurs personnels, ce qui pourrait permettre de compenser équitablement les titulaires de droits pour l'énorme masse de

³⁶ Voir notamment L. THOUMYRE, *loc. cit.*, note 27, p. 15 qui affirme que « beaucoup d'internautes limitent leur pratique du peer-to-peer au seul téléchargement et se refusent justement à effectuer une quelconque mise à disposition des œuvres copiées », et que « Non plus ne devrait-on pouvoir reprocher un acte de contrefaçon aux internautes qui procèdent au téléchargement d'œuvres au moyen d'un logiciel obligeant au partage simultané, dès lors que ces derniers n'ont pas nécessairement conscience que les données copiées sur leur ordinateur sont potentiellement retransmises vers d'autres utilisateurs ou qu'ils ne peuvent maîtriser les caractéristiques du logiciel sur ce point ».

³⁷ C. BERNAULT & A. LÉBOIS, *loc. cit.*, note 27, p. 28.

³⁸ RÉSEAU CIRCUM INC., *loc. cit.*, note 1, p. 37.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ *Id.*, p. 38 : En 2005-2006, 22% des copies de musique sont faites sur des lecteurs MP3.

reproductions d'œuvres musicales qui se fait maintenant en ligne⁴¹. C'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée en France à l'égard des enregistreurs audionumériques⁴².

En 2003, la SCPCP avait d'ailleurs proposé à la CDA d'assujettir à une redevance les mémoires utilisées dans les lecteurs MP3 et dans tout appareil comparable. Cette demande avait été accordée par la CDA à l'égard de la mémoire non amovible (à semi-conducteur et sur disque dur) intégrée en permanence à un enregistreur numérique⁴³.

Toutefois, la Cour d'appel fédérale est venue renverser cette décision⁴⁴. Bien qu'elle soit d'accord sur le fait que « ces enregistreurs permettent de faire de la copie privée à grande échelle et que leur utilisation risque de faire subir aux titulaires de droits un tort beaucoup plus grave que celui de n'importe quel support audio vierge »⁴⁵, la Cour a conclu que la LDA ne lui conférait pas le pouvoir d'assujettir ces appareils à la partie VIII de la LDA⁴⁶. Il semble donc qu'il faudra attendre une réforme législative canadienne sur cette question⁴⁷.

⁴¹ J. F. DEBEER, *loc. cit.*, note 13, p. 151; et J. DAVIDSON, *Rethinking private copying in the digital age: an analysis of the Canadian approach to music*, Toronto, Mémoire de maîtrise, Faculté de Droit, Université de Toronto, 2001, p. 31

⁴² En France, les redevances s'appliquent également aux disques durs intégrés aux enregistreurs et baladeurs numériques, qu'ils soient dédiés à l'enregistrement vidéo, ou à la fois à l'audio et à la vidéo. Le barème des redevances est actuellement fixé comme suit : 5€ jusqu'à 1Go, 6€ entre 1 et 5Go, 7€ entre 5 et 10Go, 8€ entre 10 et 20Go, 10€ entre 20 et 40 Go, 5€ entre 40 et 80 Go, 20€ entre 80 et 120 Go, 25€ entre 120 et 160 Go, 35€ entre 160 et 250 Go, 45€ entre 250 et 400 Go, 50€ entre 400 et 560 Go.

⁴³ CDA-Copie privée III, précitée, note 7. La CDA avait adopté des taux de 2 \$ par enregistreur pouvant enregistrer au plus 1 Go de données, 15 \$ par enregistreur pouvant enregistrer plus d'un Go et au plus 10 Go de données, et 25 \$ par enregistreur pouvant enregistrer plus de 10 Go de données.

⁴⁴ *Canadian Private Copying Collective c. Canadian Storage Media Alliance*, 2004 FCA 424 (CanLII). Demande d'autorisation d'appel devant la Cour Suprême du Canada rejetée : *Canadian Private Copying Collective v Canadian Storage Media Alliance*, 346 N.R. 194 (note), 2005 CarswellNat 2075, 2005 CarswellNat 2076, [2005] S.C.C.A. No. 70 (S.C.C. Jul 28, 2005). Selon la Cour d'appel fédérale, la mémoire intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique (lecteur MP3) n'est pas un support audio au sens de la Loi (par. 152).

⁴⁵ *Id.*, Par. 153.

⁴⁶ *Id.*, Par. 164 : « À mon humble avis, c'est au législateur fédéral qu'il appartient de décider si les enregistreurs audionumériques comme les lecteurs MP3 doivent faire partie de la catégorie d'articles assujettis à une redevance en vertu de la partie VIII. Dans sa rédaction actuelle, la partie VIII n'accorde pas le pouvoir d'homologuer des redevances sur ce type d'appareil ou sur la mémoire qui y est intégrée. ». Par ses propos, la Cour d'appel fédérale a clairement invité le législateur canadien à prévoir des dispositions qui incluraient les enregistreurs audionumériques sous le couvert de la partie VIII de la Loi sur le droit d'auteur. D. R. COLLIER, *loc. cit.*, note 13, p. 121.

⁴⁷ Le gouvernement canadien, malgré la signature des Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur celui sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, n'a pas encore modifié la LDA, afin de l'adapter aux environnements électroniques. Un projet de loi (Projet de loi C-60, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, 1^{ère} session, 38^e législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005, en ligne : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2334015&Language=f&Mode=1>) a été déposé le 20 juin 2005, mais n'a pas dépassé l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Le gouvernement minoritaire, qui avait déposé le projet de loi, a été défait au profit des conservateurs sur un vote de défiance le 28 novembre 2005. Par ailleurs, bien que le projet de loi abordait les enjeux principalement reliés à Internet, aucune disposition ne traitait de la question des redevances de copie privée.

Néanmoins, le 10 février 2007, la SCPCP a réitéré sa demande⁴⁸ de redevances à l'égard des enregistreurs audionumériques, à la différence qu'elle vise maintenant l'appareil en lui-même et non la mémoire de l'appareil. Il s'agira alors de se demander si un enregistreur audionumérique constitue en lui-même un « support audio » au sens de la LDA.

À l'égard du disque dur des ordinateurs personnels, la proposition de 2003 de la SCPCP n'englobait pas ce type de mémoire. Il serait en effet difficile d'inclure le disque dur d'un ordinateur dans les définitions de « support audio » et de « support audio vierge » telles que prévues actuellement dans la LDA⁴⁹.

Par conséquent, il semble que tant que le législateur canadien n'aura pas modifié les termes de la partie VIII de la LDA, les appareils permettant d'enregistrer de la musique numérique, tels que les lecteurs MP3, les appareils Ipod, les clefs USB, les cellulaires ou les disques durs d'ordinateurs personnels, ne pourront être assujettis aux redevances perçues pour la copie privée.

4 Remise en cause du régime de la copie privée par la gestion numérique des droits

Parallèlement au développement d'Internet et des techniques de reproduction de musique en ligne, la gestion numérique des droits (« GND⁵⁰ ») permet maintenant aux titulaires de droits d'auteur de contrôler l'accès et la copie des œuvres musicales⁵¹. Plusieurs mesures techniques de protection permettent notamment aux titulaires de droits de limiter l'utilisation des œuvres sur Internet, que ce soit au niveau de leur partage ou de leur téléchargement⁵².

La GND porte directement atteinte à l'exception de copie privée et risque de réduire son application à peu de cas, compte tenu de la tentation pour les titulaires de droits d'auteur d'apposer de telles mesures⁵³. Par ailleurs, non seulement les consommateurs risquent de ne peut plus pouvoir jouir légitimement des œuvres musicales qu'ils auront acquises

⁴⁸ La SCPCP a déposé devant la CDA les nouveaux tarifs qu'elle propose d'appliquer dans le domaine des redevances sur les supports audio vierges pour 2008 et 2009 (disponible en ligne; <http://cpcc.ca/francais/pdf/c10022007-b.pdf>).

⁴⁹ Art. 79 LDA.

⁵⁰ En anglais *Digital Management Right* (« DRM »).

⁵¹ S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2005, p. 43.

⁵² D. R. COLLIER, *loc. cit.*, note 13, p. 120: « Digital Rights Management is also applied when one buys music over the Internet. For example, a person cannot download a music file from Apple's iTunes music store onto a digital audio recorder other than an iPod. Furthermore, if music is purchased online, the file is encrypted such that only a limited number of copies can be made onto a CD or digital audio recorder. Or, one may choose to subscribe to an online music service and "rent" music which is stored on the user's computer hard-drive for listening as long as monthly payments are made. When payment ceases, the music disappears. »

⁵³ À titre d'illustration, voir le jugement de la Cour de Cassation du 28 février 2006 (Cass 1 civ, 28 février 2006, Stés Studio Canal, Universal Pictures Vidéo Fr, SEV c/ Stéphane X et UFC Que-Choisir) qui autorise les éditeurs à insérer un dispositif anti-copie interdisant la copie privée quel que soit le support de destination de la copie (cassette VHS, DVD, etc.); Voir également V. GRYNBAUM, « Le droit de reproduction à l'heure de la société de l'information », 13 septembre 2001, Juriscom.net, p. 7.

licitement, mais ces mesures risquent de restreindre d'autant plus les possibilités des consommateurs en raison des problèmes d'incompatibilité qui pourraient survenir entre les mesures et certains appareils⁵⁴.

Malgré les nombreuses contestations des défenseurs de la copie privée⁵⁵, plusieurs traités internationaux⁵⁶ et textes de lois⁵⁷ démontrent qu'une certaine hiérarchie s'est instaurée en vertu de laquelle la protection des mesures techniques de protection prime sur l'exception de la copie privée. À titre d'exemple, la Directive 2001/29/CE, bien que prévoyant des dispositions facultatives sur le régime de la copie privée⁵⁸, impose aux États membres une nouvelle infraction relative à l'acte de contournement des « mesures techniques efficaces »⁵⁹, et indique que les États ne peuvent empêcher les titulaires de droits de limiter techniquement le nombre de copies réalisables⁶⁰. Par conséquent, pour les ventes en ligne, il est maintenant possible d'interdire toute reproduction dès lors qu'elle est prévue contractuellement.

Par ailleurs, comment peut-on justifier le paiement des redevances sur la vente de certains supports, si on supprime progressivement la possibilité de réaliser des copies à usage privé⁶¹? Il ne faut pas oublier que dans l'esprit du public, la « taxe » qu'ils doivent payer sur les supports fait en sorte qu'ils ont le droit de copier une œuvre⁶². En empêchant les consommateurs de pouvoir faire des copies privées, on permet ainsi à l'industrie de la musique d'obtenir une rémunération pour des copies que les consommateurs ne peuvent pas faire⁶³.

⁵⁴ Marjorie PONTOISE, *Les DRM (Digital Rights Management)*, Lille, Master Professionnel Droit du cyberespace, Université Lille2, 2001, p. 29-30.

⁵⁵ Notamment en France, l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC), l'Association pour la Promotion et la Recherche en Informatique Libre (APRIL), EUCD.INFO, FFII France et Free Software Foundation France (FSF France).

⁵⁶ *Traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur* (article 11) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (article 18); *Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*. (Articles 6 et 7).

⁵⁷ Voir notamment la *Loi relative au Droit d'Auteur et aux Droits Voisins dans la Société de l'Information* (DADVSI), adoptée le 1^{er} août 2006 en France; Au Canada, le Projet de loi C-60 prévoyait l'interdiction de l'acte de contournement à l'article 27(2.2) e) d).

⁵⁸ L'article 5 § 2 b) de la *Directive 2001/29/CE* laisse aux États membre la possibilité de prévoir une exception au droit de reproduction à l'égard de la copie privée. Elle n'impose donc pas aux États l'obligation d'instaurer un tel régime. Toutefois, s'ils décident de le faire, les titulaires de droits doivent recevoir une « compensation équitable »

⁵⁹ Article 6 *Directive 2001/29/CE*: Les « mesures techniques efficaces » sont celles permettant aux titulaires de droits d'auteur de contrôler l'utilisation de leurs œuvres « grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre (...) ».

⁶⁰ Article 6.4 al.4 *Directive 2001/29/CE*.

⁶¹ D'ailleurs, le Projet de loi C-60 ne contenait aucune disposition exigeant la prise en compte des mesures techniques de protection dans la fixation du montant des redevances. Toutefois, la *Directive 2001/29/CE* indique expressément que la compensation équitable doit prendre en compte « l'application ou la non-application des mesures techniques » (art. 5(2) b)). De plus, l'art. 9 de la loi DADVSI précise que la rémunération pour copie privée doit prendre en compte l'influence que les DRM peuvent avoir sur l'usage relevant de l'exception pour copie privée.

⁶² V. GRYNBAUM, *loc. cit.*, note 53, p. 7.

⁶³ J. F. DEBEER, *loc. cit.*, note 13, p. 162; S. DUSOLLIER, *loc. cit.*, note 51, p.186.

Nous ne croyons pas que le régime de la copie privée devrait disparaître au profit des mesures techniques de protection, même si celles-ci rétablissent un certain contrôle de la copie privée⁶⁴. Ces techniques ne seront jamais à l'abri des actes de contournement et des problèmes d'interopérabilité, et entraîneront nécessairement des problèmes de preuve⁶⁵. Sans nécessairement les écarter complètement, nous croyons toutefois que leur mise en œuvre doit se faire avec prudence afin de ne pas venir brimer les intérêts des consommateurs et nuire à la diffusion légitime des œuvres artistiques et intellectuelles.

CONCLUSION

La situation du régime de la copie privée face à Internet n'a rien d'étonnant. En effet, chaque fois qu'une nouvelle technique de reproduction des œuvres est apparue, cela a suscité des inquiétudes de la part des titulaires de droits d'auteur. Nous n'avons qu'à penser aux répercussions qu'a entraînées l'apparition de l'imprimerie au milieu du XV^{ème} siècle.

Or, la situation du régime de la copie privée face à Internet est très complexe et est loin d'être réglée. Bien que la communauté internationale s'entende sur le fait que la mise à disposition d'œuvres musicale sur Internet ne soit pas couverte par l'exception de copie privée, plusieurs questions demeurent très controversées, notamment quant à la légalité du téléchargement de musique sur les réseaux P2P et à l'imposition de redevances sur des supports qui permettent non seulement de prendre des photos, de parler au téléphone ou d'organiser son agenda, mais également d'enregistrer des quantités énormes de musiques. Il s'agit de technologies qui étaient difficilement imaginables il y a une dizaine d'années, mais qui représentent, selon plusieurs titulaires de droits d'auteur, des risques énormes pour la protection de leurs intérêts.

Au Canada, la situation ne semble pas vouloir évoluer, notamment en raison de la réforme de la LDA qui n'a toujours pas eu lieu. Non seulement les tribunaux sont limités par les termes de la LDA, mais il semble que l'industrie de la musique ne réussisse pas aussi facilement qu'en Europe à poursuivre les internautes qui téléchargent de la musique illégalement.

Le régime de la copie privée, qui a été pensé dans l'environnement analogique, doit nécessairement être adapté à Internet, afin que l'équilibre du droit d'auteur soit rétabli. Les nouvelles technologies, tant au niveau des possibilités de reproduction qu'au niveau des mesures de contrôle d'accès et de copie des œuvres, les nouvelles pratiques de copies privées et les nouvelles mentalités qui se répandent sur Internet, tous ces éléments devront pris en considération par le gouvernement afin d'en arriver à une solution qui permettra de promouvoir la création et la diffusion des œuvres, tout en récompensant équitablement les auteurs.

⁶⁴ Les titulaires de droits ne peuvent plus affirmer qu'ils sont dans l'impossibilité de contrôler les reproductions privées de leurs œuvres, situation qui justifiait en quelque sorte leur droit de recevoir une redevance sur la vente de supports audio.

⁶⁵ D. R. COLLIER, *loc. cit.*, note 13, p. 122.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et recueils :

Séverine DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2005, 582 p.

Pierre-Yves GAUTHIER, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 5^e éd., oct. 2004, 576 p.

Daniel GERVAIS et Elizabeth F. JUDGE, *Le droit de la propriété intellectuelle*, Toronto, Thomson/Carswell, 2006, 707 p.

Normand TAMARO, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 7^e édition, Toronto, Carswell, 2006

Isabelle WEKSTEIN, *Droits voisins du droit d'auteur et numérique*, Paris, Éditions Litec, 2002, 212 p.

Articles de revue et rapports :

Carine BERNAULT & Audrey LEBOIS, *Peer-to-peer et propriété littéraire et artistique : Étude de faisabilité sur un système de compensation pour l'échange des œuvres sur Internet*, Institut de Recherche en Droit Privé de l'Université de Nantes, Juin 2005, disponible à : <http://alliance.bugiweb.com/usr/Documents/RapportUniversiteNantes-juin2005.pdf>

David R. COLLIER, « Recent Developments in Copyright Law and the Internet », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, Vol. 256, *Développements récents en propriété intellectuelle (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 105-122

Jeremy F. DEBEER, "Locks & Levies", (2006) 84:1 *Denver University Law Review* 143, p. 143-180, disponible à http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=952128

Jeremy F. DEBEER, "The Role of Levies in Canada's Digital Music Marketplace", (2005) 4 *C.J.L. & T.* 153, disponible à : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=877191

FEDERAL DEPARTMENT OF CANADIAN HERITAGE, *Étude de l'industrie canadienne de l'enregistrement sonore*, Rapport soumis au groupe de travail sur l'avenir de l'industrie canadienne de la musique, Mai 1995, disponible à : <http://www.canadianheritage.gc.ca/progs/ac-ca/progs/pades-srdp/pubs/ernst-f.pdf>

André FERREIRA de OLIVEIRA, *La copie privée numérique – Cadre légal et perspectives en droit européen et brésilien*, Octobre 2005, disponible à : http://www.dannemann.com.br/files/AFO_La_Copie_Privee_Numerique.pdf

Michael GEIST, "Piercing the peer-to-peer myths: An examination of the Canadian experience", *First Monday*, volume 10, number 4 (April 2005), disponible à : http://firstmonday.org/issues/issue10_4/geist/

Guillaume GOMIS, « Réflexions sur l'impact des mesures techniques de protection des œuvres », 16 décembre 2002, Juriscom.net, disponible à : <http://juriscom.agat.net/documents/da20021216.pdf>

Vincent GRYNBAUM, « Le droit de reproduction à l'heure de la société de l'information », 13 septembre 2001, Juriscom.net, disponible à : <http://www.juriscom.net/pro/2/da20011213.pdf>

Jacques E. LABRÈCHE, « Droit d'auteur et Internet : l'affaire Napster », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en propriété intellectuelle (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 167-183.

Jacques LARRIEU, « Le téléchargement au Paradis ? - à propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 mars 2005 », (2005) Juriscom.net, disponible à : <http://www.juriscom.net/documents/da20050322.pdf>

Antoine LATREILLE, « La copie privée démythifiée », (2004) *Revue Trimestrielle de Droit Commercial*, n°3, p.403-411

Arnaud LUCIEN et Laurent GAVARRI, *TIC & Propriété intellectuelle : vers de nouveaux modèles de rémunération des auteurs...*, (2006) Université du Sud Toulon-Var, disponible à : http://isdm.univ-tln.fr/PDF/isdm%2024/isdm24_lucien.pdf

Felix OBERHOLZER et Koleman STRUMPF, *The Effect of File Sharing on Record Sales : An Empirical Analysis*, (2004), disponible à : http://www.unc.edu/~cigar/papers/FileSharing_March2004.pdf

René PÉPIN, « L'échange de fichiers musicaux par Internet: où en sommes-nous à la fin de l'année 2002? », (2002-2003) 15 *C.P.I.*, p.947-985, disponible à : <http://www.robic.com/cpi/Cahiers/15-3/cpi15-3.pdf>

Matthew RIMMER, « Hail to the Thief : A Tribute to Kazaa », (2005) *UOLTJ* 173-218, disponible à : <http://www.uoltj.ca/articles/vol2.1/2005.2.1.uoltj.Rimmer.173-218.pdf>

Cyril ROJINSKY, « La copie privée, point d'équilibre du droit d'auteur », 26 septembre 2005, Juriscom.net, disponible à : <http://www.juriscom.net/documents/da20050926.pdf>

RÉSEAU CIRCUM INC., *Étude de marché sur la copie privée d'enregistrements musicaux au Canada de 2005-2006*, préparé pour la SCPCP, 3 novembre 2006, disponible à : http://circum.com/textes/copie_privée_2005-2006.pdf

Todd H. SHUSTER, « La copie privée et la gestion collective des droits d'auteur en droit américain », dans *La gestion collective du droit d'auteur*, colloque organisé par l'ALAI Canada, Montréal, Hautes Études Commerciales, 1994, p. 171-182

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION POUR LA COPIE PRIVÉE (SCPCP), « Aspects financiers importants », disponible à <http://cpcc.ca/francais/aspectsFin.htm>

Lionel THOUMYRE, « Peer-to-peer : un « audiopathe » partageur relaxé pour bonne foi », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, no. 16, mai 2006, p. 23-26, disponible à : <http://www.juriscom.net/documents/da20060717.pdf>

Lionel THOUMYRE, « Peer-to-peer : l'exception pour copie privée s'applique bien au téléchargement », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, no. 7, juillet 2005, p. 13-17, disponible à <http://www.juriscom.net/documents/da20050906.pdf>

Mémoires de maîtrise :

Pierre ALCARAZ, *La notion de copie privée*, Mémoire de D.E.A. de Propriété intellectuelle, Nantes, Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université de Nantes, 2002-2003

John DAVIDSON, *Rethinking private copying in the digital age: an analysis of the Canadian approach to music*, Toronto, Mémoire de maîtrise, Faculté de Droit, Université de Toronto, 2001, disponible à : <http://www.collectionscanada.ca/obj/s4/f2/dsk3/ftp04/MQ63076.pdf>

Marjorie PONTOISE, *Les DRM (Digital Rights Management)*, Lille, Master Professionnel Droit du cyberspace, Université Lille2, 2001, disponible à : <http://memoireonline.free.fr/02/07/355/les-drm-digital-rights-management.html>

JURISPRUDENCE

Canada

Canadian Private Copying Collective v Canadian Storage Media Alliance, 346 N.R. 194 (note), 2005 CarswellNat 2075-2076, [2005] S.C.C.A. No. 70 (S.C.C. Jul 28, 2005)

BMG Canada Inc. c. John Doe, [2005] 4 C.F. 81, (C.A.), disponible à <http://www.iijcan.org/ca/jug/caf/2005/2005caf193.html>

Canadian Private Copying Collective c. Canadian Storage Media Alliance, [2004] C.F. 424 (C.A.), disponible à <http://www.iijcan.org/ca/jug/caf/2004/2004caf424.html>

BMG Canada Inc. c. John Doe, [2004] 3 C.F. 241, disponible à <http://www.iijcan.org/ca/jug/cfpi/2004/2004cf488.html>

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR, *Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 2003 et 2004 sur la vente de supports audio vierges, au Canada*, 2003-2004, disponible à <http://www2.droit.umontreal.ca/cours/ecommerce/textes/CDAcopieprivee122003.pdf>

Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain, [2002] 2 R.C.S. 336, disponible à <http://www.canlii.org/ca/jug/csc/2002/2002csc34.html>

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR, *Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 1999 et 2000 pour la vente de supports audio vierges, au Canada*, 1999-2000, disponible à <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/c17121999-b.pdf>

France

Cass 1 civ, 28 février 2006, Stés Studio Canal, Universal Pictures Vidéo Fr, SEV c/ Stéphane X et UFC Que-Choisir, disponible à : <http://www.juriscom.net/actu/visu.php?ID=799>

TGI Havre, 20 septembre 2005, *Monsieur L. T. c. SACEM*, disponible à : <http://www.juriscom.net/documents/tjihavre20050920.pdf>

TGI Meaux, correctionnel, 21 avril 2005, *SPPF, SEV, SDRM, SCPP, SELL, SACEM, FNDF, FNCF c. Stéphane, Rodolphe, Aleister, Aurélie*; disponible à : <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=705>

CA Montpellier, 10 mars 2005, *Ministère Public, FNDF, SEV, Twentieth Century Fox et a. c. Aurélien D.*, disponible à : <http://www.juriscom.net/documents/camontpellier20050315.pdf>;

TGI Pontoise, 2 février 2005, *SACEM, SDRM, SPPF, SCPP c. Alexis B.*, disponible à <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=639>

TGI Paris, 14 août 1996, *École centrale de Paris et ENSPTT c. ayants-droit Brel et Sardou*